

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE POITIERS

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
Chambre des appels correctionnels

N° Parquet : TJ NIORT

Arrêt du : 31 janvier 2024

Identifiant justice :

N° de minute :

N° Parquet général :

Nombre de pages : 7

ARRÊT DU 31 JANVIER 2024

Arrêt prononcé publiquement le 31 janvier 2024, par la Chambre des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de Niort, chambre correctionnelle, en date du 2 décembre 2021.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats :

Présidente : Madame JOLY-COZ Gwenola, première présidente,

Assesseurs : Monsieur DE SEQUEIRA Didier, président de chambre,

Madame THIERCELIN Marie-Béatrice, conseillère,

La présidente et les assesseurs en ayant délibéré conformément à la loi.

Ministère public : Monsieur CORBAUX Eric, procureur général,

Greffière : Madame M.S, présente aux débats et Madame L.L, présente au prononcé et ayant signé l'arrêt

L'arrêt a été lu à l'audience par Madame JOLY-COZ Gwenola

PARTIES EN CAUSE

Prévenu

M. [S]

Appelant, non comparant et non représenté

Libre

Ministère public

Partie civile

Mme [D]

Appelante, non comparante, représentée par Maître BOSSANT Pauline, avocat au barreau de DEUX-SÈVRES

DÉCISION DONT APPEL

Le tribunal a :

Déclaré M. [S] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de :

- VIOLENCES HABITUELLES N'AYANT PAS ENTRAÎNÉ D'INCAPACITÉ SUPÉRIEURE À 8 JOURS PAR UNE PERSONNE, ÉTANT OU AYANT ÉTÉ CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIÉ À LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ commis du 1^{er} juin 2021 au 22 août 2021 à NIORT

Condamné M. [S] à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS ;

à titre de peine complémentaire

Prononcé à l'encontre de M. [S] l'interdiction de, détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de CINQ ANS ;

Dit qu'en application de l'article L.312-16 et- R. 310-78 du Code de la Sécurité Intérieure, cette sanction fera l'objet d'une inscription au Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes ;

à titre de peine complémentaire

Prononcé à l'encontre de M. [S] l'interdiction du territoire français pour une durée de CINQ ANS ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclaré recevable la constitution de partie civile de M.[S] ;

Déclaré M. [S] responsable du préjudice subi par Mme [D], partie civile ;

Condamné M. [S] à payer à Mme [D], partie civile :

- la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral
- la somme de six cents euros (600 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP

APPEL A ÉTÉ INTERJETÉ PAR :

M. [S], le 6 décembre 2021, sur les dispositions pénales et civiles ;

Le ministère public, le 6 décembre 2021 ;

Mme [D], le 7 décembre 2021, sur les dispositions civiles ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 29 novembre 2023 :

Le prévenu a été régulièrement cité par acte d'huissier de justice délivré le 2 octobre 2023 à l'adresse déclarée dans l'acte d'appel ; il n'a pas comparu ;

La présidente a fait le rapport de l'affaire ;

Maître BOSSANT a été entendue en sa plaidoirie en faveur de la partie civile ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

L'affaire a été mise en délibéré au 31 janvier 2024, les parties ayant été averties par la présidente de ce renvoi.

DECISION :

La cour après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

M. [S] est prévenu :

D'avoir à NIORT, (DEUX SEVRES), entre le 01 juin 2021 et le 22 août 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences habituelles ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas huit jours sur la personne de Mme [D], alors qu'il était l'actuel ou l'ancien conjoint, concubin de la victime ou partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité.

Faits prévus par ART.222-14 AL.6,AL.5, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-14 4°, ART.222-44,ART.222-45,ART.222-47 AL.1,ART.222-48,ART.222-48-1 AL.2,ART.222-48-2,ART.222-48-3, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.378, 379-1 C.CIVIL.

Il ressort des éléments du dossier qu'en août 2020, M. [S] et Mme [D], se rencontraient sur internet. Ils emménageaient ensemble en avril 2021. De leur union naissait à Niort le 18 mai 2021 leur fils [S].

Le 22 août 2021, les services de police du commissariat de Niort se rendaient au domicile de Mme [D] à la suite d'un appel de cette dernière dénonçant des violences et une séquestration par son concubin, M. [S].

Mme [D] se présentait au commissariat de Niort le 22 août afin de déposer plainte à l'encontre M. [S]. Le matin du 22 août, une altercation avait eu lieu entre elle et M. [S]. Elle avait effectué une remarque sur le fait que M. [S] était sur son téléphone, lui avait demandé le remboursement des billets qu'elle avait payés afin qu'il se rende à Paris pour prévoir des papiers pour leur mariage. Il avait aussi cru qu'elle avait insulté sa mère. Son concubin lui avait alors infligé deux gifles sur la joue droite et lui avait craché dessus. Ces faits de violence avaient été commis sans arme. M. [S] ne semblait pas être sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. Elle n'avait pas été séquestrée, puisqu'elle pouvait sortir de chez elle. Cependant, elle craignait de ne pas pouvoir rentrer chez elle puisque l'interphone de l'immeuble était cassé. Seul M. [S] avait le jeu de clé permettant de lui ouvrir la porte.

Avant l'interpellation du 22 août elle avait été victime de violences à plusieurs reprises depuis la naissance de leur fils. Elle avait observé une augmentation de la fréquence des violences depuis la naissance de leur fils. Elle avait également été insultée de salope ou de pute ou avait fait l'objet de menaces de mort.

Ces violences avaient été commises en présence de leur enfant âgé de trois mois au moment des faits. Elle avait pris une photo d'une trace de violence. C'était la première fois qu'elle faisait appel aux services de police, Samu ou sapeurs-pompiers et déposait plainte pour de tels faits. Par ailleurs, elle n'avait jamais fait l'objet de violences sexuelles et était indépendante financièrement et s'occupait des finances du couple qu'elle seule alimentait.

Seul M. [S] était auditionné dans le cadre de sa garde à vue le même jour. Il confirmait les déclarations de sa concubine sur l'origine de la dispute du 22 août au matin, mais niait l'avoir giflé à deux reprises. Il admettait cependant l'avoir poussée afin de pouvoir sortir du domicile et se « *vider la tête* ». Sa concubine mentait et le cherchait, ce qui l'énervait. Il déclarait, comme Mme [D], qu'elle pouvait sortir de son domicile ayant un double de clé.

Ils s'étaient disputés à plusieurs reprises avec sa concubine en raison de sa situation précaire. Il n'avait pas de papiers et ne pouvait pas travailler. Il niait l'apparition de violences depuis la naissance de son fils tout en admettant qu'il avait une fois poussé cette dernière contre le mur, ce qu'il ne considérait pas comme étant des violences. Il reconnaissait également l'avoir insultée de « *pute, salope ou encore connasse* ». Il demandait à s'excuser pour le tout, à savoir les gros mots ou encore le fait de l'avoir poussée. A l'occasion d'une seconde audition le lendemain, il niait avoir proféré des menaces de mort, avant de conclure qu'il ne se souvenait plus. Il déclarait cependant avoir saisi le bras de sa concubine.

Dans le cadre d'une enquête de voisinage effectuée par les services de police le 23 août 2021, M. [F], brigadier de police assisté de M. [G] avaient interrogé M. et Mme [S] ainsi que M. et Mme [N], voisins de M. [S] et Mme [D]. Les deux couples les avaient informés que les disputes entre Mme [D] et M. [S] étaient très courantes depuis leur arrivée dans l'immeuble, soit deux mois auparavant, aussi bien le jour que la nuit. Le premier couple ne souhaitait cependant pas communiquer beaucoup avec son voisin, exprimant leur crainte à l'égard du comportement de M. [S].

Le 24 août 2021 était joint à la procédure un certificat médical attestant chez Mme [D] une incapacité totale de travail de 5 jours. Elle présentait plusieurs ecchymoses sur le membre supérieur droit ainsi que sur les deux membres inférieurs. Ces lésions étaient compatibles avec les faits dénoncés par la victime. Elle présentait également un envahissement émotionnel et pleurait à plusieurs reprises. Elle craignait de sortir de chez elle par peur des représailles de la part de son conjoint.

Le 24 août 2021, M. [S] faisait l'objet d'un arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français à cette même date. A l'issue de sa garde à vue, il était placé immédiatement en rétention administrative aux fins de transport au centre de rétention administrative de Toulouse. Par une ordonnance du 26 août 2021, le juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Toulouse ordonnait la prolongation de la rétention de M. [S] pour une durée de 28 jours. Le 27 août 2021, ce dernier interjetait appel de cette ordonnance. La cour d'appel de Toulouse confirmait par une ordonnance rendue le 30 août 2021, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Toulouse. M. [S] aurait fait l'objet d'une reconduite dans son pays d'origine le 24 septembre 2021.

Mme [D] bénéficiait d'une ordonnance de protection rendue par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Niort le 17 septembre 2021.

Mme [D], citée à personne, n'a pas comparu à l'audience et était représentée par son conseil, Maître Pauline Bossant.

Le parquet général a été entendu en ses réquisitions. Il a estimé que les infractions étaient constituées dans le cadre d'un contrôle coercitif caractérisé, qui constitue une atteinte aux droits humains de Mme [D]. Il requiert que M. [S] soit déclaré coupable et condamné à une peine d'un an d'emprisonnement, une interdiction du territoire national et la confirmation du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Niort sur les peines complémentaires.

M. [S] ne s'est pas présenté devant la cour au soutien de son appel.

Le conseil de Mme [D] a sollicité la confirmation du jugement.

SUR CE

Les appels du prévenu, du ministère public et de la partie civile, interjetés dans les formes et les délais de la loi seront déclarés recevables.

Sur l'action publique :

- Sur la culpabilité :

L'article 222-13 du code pénal dispose que les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

En l'espèce les actes de violences psychologiques et physiques subis par Mme [D] doivent s'analyser dans un cadre global de contrôle de sa vie par son compagnon.

Madame rencontre Monsieur le 18 août 2020 et est enceinte 20 jours plus tard. Leur fils S naît le 18 mai 2021 et cette naissance est le point de départ des violences. Madame dépose plainte le 22 août 2021 soit 3 mois après la naissance de l'enfant.

M. [S], d'origine tunisienne, est en situation irrégulière sur le territoire français, il ne travaille pas. Il insiste auprès de Madame pour se marier et ainsi « arranger sa situation ».

Le 21 août 2021, Monsieur est parti en fermant le domicile sur elle, elle indique y être alors enfermée car si elle a les clés en sa possession, l'interphone étant endommagé elle ne pourrait plus rentrer dans l'immeuble.

M. [S] interroge Madame de manière répétée sur sa vie sociale, son emploi et ses déplacements. Elle le décrit comme envahissant émotionnellement.

Monsieur fait régner un climat de terreur au domicile notamment en montrant sa force physique. Il donne des coups de poing dans les murs.

A la naissance de l'enfant apparaissent les insultes : « pute, connasse, salope ». Monsieur lui crache dessus. L'emploi de ce vocabulaire humiliant et de cette attitude dégradante, aboutit à dévaloriser Madame, à la dénigrer, à saper sa confiance en elle et à empêcher son développement personnel.

Le répertoire de comportements oppressifs attaque les droits fondamentaux de Madame, dont sa liberté d'aller de venir, mais aussi celle de se développer librement, notamment dans son rôle de mère.

C'est dans ce contexte que vont se déployer les violences physiques et les menaces de mort explicites et écrites. Elles ne sont que la phase tardive d'un processus de banalisation du contrôle, qui s'achève par l'expression d'un droit à la violence, puis un droit de vie ou de mort.

Monsieur frappe Madame de manière régulière. Elle décrit des « gifles, coups de poing, baffes et coups de pied ». Il la traîne par terre en lui tirant les cheveux. Les coups sont si nombreux que Madame a cette expression : « après on ne compte plus ».

Enfin Monsieur profère des menaces de mort, en lien avec l'enfant : « c'est soi ensemble, soi rien », « si tu pars avec l'enfant je te tue ». En cas d'expulsion du territoire, Monsieur exprime son intention à Madame par l'envoi du SMS suivant : « je reviendrai et je te tuerai ». Ces menaces ont d'autant plus terrorisé Madame qu'elles s'inscrivent dans un ensemble de violences installées, dans un contexte de terreur domestique instauré dans une volonté de toute puissance et d'affirmation de sa conception de la vie familiale. M. [S], dans son audition, fait lui-même référence au terrorisme en indiquant : « ça n'existe pas dans ma tête, je ne suis pas un terroriste ».

La violence de Monsieur vise notamment à saper la capacité d'expression de Madame. Elle dit : « me frapper était la seule façon de me faire taire ». Monsieur inverse la culpabilité, en rendant Madame responsable de sa violence : « elle me cherche », « elle m'énerve », « on se prend la tête ».

Le répertoire de comportements oppressifs dont Madame est l'objet dégrade de manière majeure ses conditions de vie et altère sa santé. Lors de son dépôt de plainte le 22 août 2021, elle précise d'emblée ; « je n'en peux plus, je veux que tout ça s'arrête » « j'ai peur, je me sens en danger ».

La violence systémique de M. [S] a mis Madame dans un mal-être psychique décrit par le médecin qui mentionne dans son certificat les pleurs et la peur de représailles.

Son avocate à l'audience de la Cour a expliqué l'état de terreur de Madame à l'idée de revoir Monsieur. Elle évoque son épuisement psychique et son état de stress post traumatique. Elle sollicite la confirmation du jugement.

La cour analyse l'ensemble de ces faits comme la mise en place d'un contrôle coercitif sur la personne de Madame, dans lequel les violences habituelles se contextualise.

Les agissements de M. [S] sont divers et cumulés. Pris isolément, ils peuvent être relativisés. Identifiés, listés et mis en cohérence, ils forment un ensemble : les outils du contrôle coercitif. Ils visent à piéger la femme dans une relation où elle doit obéissance et soumission à un individu qui s'érige en maître du domicile et du fonctionnement familial.

Ces actes ne peuvent s'expliquer que comme le résultat d'inconduites individuelles : frustration, colère, alcoolisation, désocialisation, déséquilibre psychologique ou maladie mentale, manque de maîtrise des émotions. Ils s'inscrivent dans un mécanisme collectif et historique d'inégalités structurelles entre les femmes et les hommes et leurs manifestations dans le couple et la famille. Les violences faites aux femmes s'adossent à un système de pensée, de représentations qui encadrent les conduites humaines, masculines comme féminines.

La violence intrafamiliale doit être alors analysée comme une forme de violence sociale. Le cadre est l'affirmation du pouvoir sur l'autre. Le principe est la domination. Les moyens sont les tactiques diverses et cumulées. Le tout vise à contrôler, minorer, isoler, dévaloriser, capter, fatiguer, dénigrer, contraindre.

La stratégie de l'auteur est fondée sur la micro-régulation du quotidien de la femme, par une série d'actes repérables dans les procédures judiciaires. La violence physique n'est que la partie la plus visible de cet échafaudage de comportements. Le contrôle coercitif est permanent et cumulatif. Ce schéma de conduite calculé et volontaire est déployé pour contrôler la vie de sa compagne. Il fait peser un danger sur la femme et un risque indissociable sur l'intégrité psychologique et physique des enfants.

Les manœuvres délibérées et répétées de déstabilisation psychologique, sociale et physique ont pour effet de diminuer la capacité d'action de Mme [D] et de générer un état de vulnérabilité ou de sujétion. Les conséquences en sont le psycho-traumatisme, le mal-développement ou la carence et donc le dommage moral. Elles aboutissent à une altération de la santé de la femme, notamment en la contraignant à vivre dans un climat de crainte pour sa sécurité et où celle de son enfant, auquel elle s'adapte constamment.

Le contrôle coercitif est une atteinte aux droits humains, en ce qu'il empêche de jouir de ses droits fondamentaux comme la liberté d'aller et venir, de s'exprimer, de penser, d'entretenir des liens familiaux.

Ainsi, les faits reprochés à M. [S] sous la prévention de violences habituelles suivies d'incapacité n'excédant pas 8 jours par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin, ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, commis du 1^{er} juin 2021 et le 22 août 2021 à Niort, sont établis.

Le jugement déféré sera confirmé sur la culpabilité.

- Sur la peine :

Le casier judiciaire de M. [S] ne porte trace d'aucune condamnation.

En application de l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine, édictées à l'article 130-1 du code pénal.

En vertu des dispositions de ce texte, la peine tend à assurer la protection de la société, prévenir la commission de nouvelles infractions et restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, et a pour fonction de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Selon l'article 130-29 du code pénal, la juridiction qui prononce une peine peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution dans les cas prévus par la loi.

Compte-tenu de la gravité des faits mais également de la personnalité et de la situation du prévenu, il convient de réformer le jugement entrepris et de condamner M. [S] à une peine de huit mois d'emprisonnement délictuel.

En l'absence de M. [S] à l'audience, la cour ne dispose d'aucun élément matériel permettant d'envisager un aménagement ab initio sur la partie ferme de la peine d'emprisonnement prononcée.

L'intéressé pourra le cas échéant solliciter une telle mesure auprès du juge de l'application des peines s'il en remplit les conditions.

Le jugement sera en conséquence partiellement réformé en ce sens et confirmé sur les peines complémentaires prononcées par le tribunal auxquelles il convient d'ajouter une peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité pendant cinq ans.

- Sur l'autorité parentale :

La loi fait obligation au juge pénal de statuer sur l'autorité parentale, en fonction des faits dont il a connaissance. L'article 222- 48- 2 du code pénal indique que : « en cas de condamnation pour un crime ou un délit commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ». Le retrait de l'autorité parentale est conçu à la fois comme une sanction et comme une mesure de protection de l'enfant.

En l'espèce, Monsieur a commis les actes de dénigrement et de violence en présence de l'enfant. A titre d'exemple, les services de police lors d'une intervention le 22 août 2021, constatent l'agitation de Monsieur, les pleurs de Madame en présence d'un bébé de 3 mois. Monsieur, de nationalité étrangère pourrait vouloir emmener l'enfant à l'étranger.

Un exercice conjoint de l'autorité parentale suppose que les parents puissent avoir des échanges réguliers sur les questions intéressant leur enfant commun sur un mode respectueux et suffisamment apaisé. Les actes de Monsieur font douter de sa capacité à investir ses fonctions éducatives, en particulier son rôle de l'apprentissage de la vie en société et des valeurs fondamentales, au nombre desquelles le rejet de la violence sur autrui. Le niveau d'expression de M. [S] vis-à-vis de Madame, ne permet pas de penser qu'il puisse s'abstenir d'exprimer auprès de son fils des propos négatifs et dénigrants sur sa mère, ce qui empêche tout projet éducatif cohérent. Cette attitude sabote le lien materno-infantile, tout autant que le lien paternel de qualité, nécessaire au développement harmonieux d'un enfant aujourd'hui âgé de 2 ans et demi.

En l'état il convient donc de retirer totalement à M. [S] l'autorité parentale sur son fils S.

Sur l'action civile :

La cour confirme la culpabilité du prévenu.

Aucun moyen n'est avancé devant la cour de nature à remettre en cause la recevabilité de la constitution de partie civile pas plus qu'un quelconque motif de nature à écarter la responsabilité civile du prévenu, qui est pleine et entière.

En conséquence, la cour confirme les dispositions civiles du jugement.

PAR CES MOTIFS :

La cour statuant publiquement par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de M. [S], prévenu, et par arrêt contradictoire à l'égard de Mme [D], partie civile, en matière correctionnelle et en dernier ressort,

Reçoit les appels du prévenu, du ministère public et de la partie civile,

Sur l'action publique :

Confirme le jugement déféré sur la déclaration de la culpabilité de M. [S] et sur les peines complémentaires d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant 5 ans, avec inscription au fichier national et d'interdiction du territoire français pour une durée de 5 ans.

Le réforme partiellement sur la sanction principale :

Condamne M. [S] à une peine de huit mois d'emprisonnement délictuel ;

Dit n'y avoir lieu à l'aménagement ab initio de la peine d'emprisonnement ferme prononcée ;
Y ajoutant,

Dit qu'à titre de peine complémentaire obligatoire, M. [S] sera privé de son droit d'éligibilité pour une durée de 5 ans ;

Ordonne le retrait de l'autorité parentale de M. [S] sur son fils S.

Sur l'action civile :

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions.

La présente décision est soumise à un droit fixe de procédure de 169 euros dû par chaque condamné (article 1018A du Code Général des Impôts).

LA GREFFIÈRE,

Mme L.L

LA PRÉSIDENTE,

Gwenola JOLY-COZ